



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 37064

## Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur des distorsions de TVA affectant les équipements d'assainissement. Il apparaît en effet que les prestations d'entretien sur les réseaux collectifs et les stations d'épuration sont taxées au taux réduit de TVA à 5,5 %, alors que l'entretien des réseaux individuels d'assainissement est taxé à 20,6 %. De la même manière, et dans le cadre des stations d'épuration, les prestations relatives à l'évacuation et au transport des boues extraites des stations sont soumises au taux réduit de TVA, quand celles liées à la fourniture et à l'exploitation de l'unité de déshydratation et de chaulage des boues sont taxées à 20,6 %. C'est pourquoi il sollicite des informations sur ces distorsions de TVA qui peuvent apparaître inégalitaires.

## Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En application de cette disposition, les travaux d'installation et d'entretien des systèmes d'assainissement individuel afférents à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans bénéficient du taux réduit de la TVA. Par ailleurs, les travaux de raccordement aux réseaux publics, tels que le tout-à-l'égout ou le réseau d'adduction d'eau, peuvent dans les mêmes conditions bénéficier du taux réduit lorsqu'ils sont facturés au propriétaire ou à l'occupant. Cette disposition est de nature à faire cesser les différences de traitement évoquées dans la question. De même, les prestations relatives à l'évacuation et au transport des boues extraites des stations d'épuration bénéficient du taux réduit de la TVA, en application de l'article 279 b du code général des impôts, dès lors qu'elles sont fournies par l'exploitant du service public d'assainissement ou en exécution d'un contrat conclu avec cet exploitant. En revanche, la déshydratation et le chaulage de ces boues constituent un mode de gestion des déchets qui n'est en principe pas rattaché au service d'assainissement. Cela étant, il ne pourra être répondu plus précisément à l'auteur de la question que si l'administration est mise en mesure d'examiner les contrats afférents à ces opérations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Desallangre](#)

**Circonscription :** Aisne (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37064

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 novembre 1999, page 6374

**Réponse publiée le** : 13 mars 2000, page 1629